

COMMUNE DE RIVIERES

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 002/2026

Séance du 21 janvier 2026

**Date de la
convocation : 16/01/26**

L'an deux mille vingt-six, le 21 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur HERIN Christophe, Maire.

**Date d'affichage :
16/01/2026**

Présents : BERMES Marie-Christine, BRILLANT Marie-Thérèse, CHOPO Guy, DON Daniel, FERRET Myriam (*arrivée à 18h51*), HERIN Christophe, MANEN Cyril, MAUREL Jean-Claude, ROBERT Béatrice.

Absents : ANGLADE Christine, CAILHOL Thierry, CASAGRANDE Hervé, PRADEL Michel.

Procuration : Néant.

Secrétaire de séance : DON Daniel.

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	Publication ou notification
15	13	9	

Objet : Convention « Sport Loisirs Tarn 81 »

Monsieur le Maire explique que suite au départ de l'association de Beach Hand, la nouvelle association Sport Loisirs Tarn 81 souhaite bénéficier du terrain de beach sur le site d'Aiguelèze. Une convention d'autorisation d'occupation du domaine privé de la commune relative à l'espace occupé, doit être instaurée. Après proposition auprès des élus, le contenu des différents articles est validé, sous condition de la modification du secteur d'occupation (schéma) ainsi que des surfaces (retrait de l'espace de l'aire de jeux). Un point sera fait après la saison estivale, sur la nécessité ou non d'évolution de la-dite convention.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide la convention jointe à la présente délibération qui sera transmise à Monsieur le Trésorier.

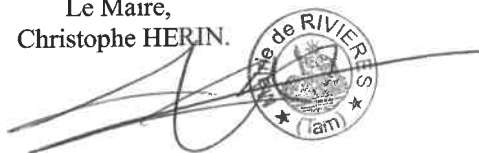
Adopté à la Majorité.

Madame Marie-Christine BERMES vote contre

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,
Christophe HERIN.



L'Adjoint au Maire
DON Daniel.



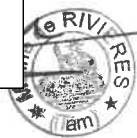
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Date de transmission de l'acte: 24/02/2026

Date de reception de l'AR: 24/02/2026

081-218102259-DE_002_2026-DE

A G E D I



**CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE DE RIVIERES (81 600)**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Commune de Rivières, n° SIRET : 218 0225 900015

Représentée par son maire Christophe HERIN, dûment habilité par délibération en date du 25 mai 2020 ;

Ci-après dénommée la Commune,

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION SPORT LOISIRS TARN 81 (SLT81), n° SIRET : 924 703 234 00022, dont le siège social est « 2 place du Pioch, 81150 LABASTIDE DE LEVIS »

Représentée par sa Présidente, Laetitia GARCIN ;

Ci-après dénommée l'occupant,

D'AUTRE PART.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer l'occupation du domaine privé de la commune de Rivières suivant :

- Espace « BEACH » sur parcelles AC 38-39 d'une surface avoisinant 2 320m² (*voir plans en fin de convention*), avec possibilité d'élargissement ponctuel de la zone avec accord de la mairie
- Local de stockage fermé de 10 m² situé dans le bâtiment de l'ancienne piscine et/ou container

Nature de l'activité :

- Activité principale par SLT81 : Multiports et activités physiques de loisirs
- Gestion du site « Beach »

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 2 - DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 6 mois.

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

3.1- L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance des lieux avant occupation et les accepter en l'état, renonçant à ne réclamer aucune indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque. Ils devront être restitués dans leur état initial à la fin de la durée de la convention. Le preneur d'usage en est conscient. En cas de besoin de mise au norme, celle -ci sera soumise à concertation entre la mairie et l'occupant.

3.2- Aucun aménagement extérieur (mobilier, etc.) sur les lieux d'occupation ne sera autorisé sans accord préalable de la commune.

3.3- L'occupant devra laisser les lieux en bon état d'entretien et de propreté durant son activité et à chaque fin d'occupation des lieux, qu'elle soit journalière, hebdomadaire ou saisonnière.

3.4- L'occupant devra s'il y a lieu, effectuer à ses frais exclusifs, tous les aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir, dans le cadre de son activité principale : multisports après avoir obtenu l'accord préalable et express de la commune.

3.5- La commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire à hauteur des dits travaux, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

3.6- Le stationnement dans la zone du « beach » est interdit (sauf livraisons).

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXPLOITATION

4.1 - L'occupant ne pourra invoquer la responsabilité de la commune en cas de vol ou tout autre acte délictueux commis par des tiers sur les lieux et/ou l'activité visée par la présente convention.

4.2 - L'exploitation exercée par l'occupant veillera à ne pas porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique.

4.3 - La commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

4.4 - L'occupant pourra autoriser la pratique de toute activité sportive « sable » autre que celle prévue dans le présent contrat, sous condition financière (cf article 6) sans autorisation préalable de la commune. L'occupant assurera la planification des créneaux horaires utilisés, l'accès au site (état des lieux/remise des clefs) et veillera à la remise en état du site.

4.5- L'occupant s'engage à avertir la commune de tous incidents graves survenus sur le lieu d'occupation pendant la durée de son activité.

Le non-respect des prescriptions indiquées aux articles 3 et 4 pourra entraîner immédiatement la résiliation de la présente convention et ce sans le versement d'aucune indemnité de la part de la commune.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Date de transmission de l'acte: 24/02/2026

Date de reception de l'AR: 24/02/2026

081-218102259-DE_002_2026-DE
A G E D I

ARTICLE 5 – MODALITE DE GESTION ET D'OCCUPATION

5.1 - Jours et période d'occupation et horaires par l'occupant :

Le site sera occupé par SLT81 dès lors que la météo le permet (cf planning annuel des horaires en annexe)

5.2 – Demandes d'occupation par un tiers

Toute demande doit être transmise auprès de l'occupant par courriel à sportloisirstarn81@gmail.com permettant un conventionnement selon l'article 6.

ARTICLE 6 – TARIFS

6.1 - Condition tarifaire

La mise à disposition du site à un tiers quel qu'il soit (privé, entreprise, association), par voie de convention sera facturée par l'occupant selon les modalités financières définies ci-dessous. Une caution sera demandée pour toute location.

NOMBRE D'HEURES	TARIF D'OCCUPATION /TERRAIN DE BEACH / CRÉNEAU*
2h	50 €
Demi – journée / Soirée (8h-12h / 13h-17h / 18h-22h et ce du lundi au dimanche, toute l'année)	100 €
Journée (8h-18h)	200 €
Week-end (8h le samedi jusqu'au 18h le dimanche)	300 €
Convention Annuelle (1 créneau/semaine) = 30% de remise	Sur demande

En cas de demande simultanée, SLT81 est prioritaire.

6.2– Gratuité

L'Ecole de RIVIERES, l'association des Elfes des Vignes ainsi que les associations riviéroises peuvent disposer du site avec l'accord du Maire, à n'importe quel moment sur le temps scolaire ou extrascolaire à titre gratuit, sous condition de disponibilité des lieux.

ARTICLE 7 – TRAVAUX

7.1 - L'occupant ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de la Commune, à des travaux, aménagements, installations sur le lieu d'occupation de la présente convention.

Dans le cas d'une autorisation tous ces travaux devront être réalisés conformément aux normes, aux lois et règlements en vigueur notamment avec les diverses polices d'assurances nécessaires à l'exécution de ces travaux.

7.2 – Dans un délai de quinze jours à dater de la fin des travaux, il sera établi un état des lieux contradictoire par les représentants de la Commune auquel sera jointe une série de plans d'exécution et notices de sécurité.

7.3 – Tous ces travaux, aménagements, installations deviendront la propriété de la Commune sans aucune indemnité à sa charge. L'occupant sera tenu de fournir dès réception des travaux l'ensemble des plans et notices techniques afférents aux dits travaux et ouvrages.

ARTICLE 8 – PERSONNEL

L'occupant peut être assisté du personnel qu'il juge nécessaire pour son activité.

Ce personnel est recruté par l'occupant en respectant notamment les règles du code du travail. Le personnel ainsi recruté doit bénéficier des qualifications professionnelles et assurances requises.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 9 – AFFICHAGE ET PUBLICITE

Sauf autorisation expresse, tout affichage et publicité quelconque autres que ceux se rapportant à l'activité définie dans le présent contrat sont strictement interdits.

Pour les affichages autorisés l'occupant devra, avant toute réalisation, recueillir l'autorisation expresse de la commune en terme d'emplacement et se conformer à toutes réglementations applicables, à ses frais, risques et périls exclusifs.

ARTICLE 10 – HYGIENE ET PROPRETÉ

L'occupant doit veiller au ramassage et au tri des déchets provenant de son activité et en assumer également la gestion.

Si l'occupant utilise dans le cadre de son activité les toilettes publiques propriété de la commune, il en assurera la vérification en termes de propreté préalablement à l'activité et informera la mairie de l'état.

L'eau est fermée aux toilettes publiques de décembre à avril.

ARTICLE 11 - REDEVANCE

En contrepartie d'occuper gracieusement le domaine privé de la commune désigné, l'occupant s'engage à assurer la gestion, la planification, l'utilisation et la valorisation de l'espace « beach » en partenariat avec la commune selon les modalités définies à l'article 5 de la présente convention.

Il assurera également l'entretien du lieu, la tonte, le nettoyage et le rangement.

Une mise à disposition des agents municipaux sera faite 2 fois par an, avec planification, pour une grande coupe en début de printemps, ainsi qu'un passage lors des manifestations d'envergure sur la base de loisirs d'Aiguelèze incluant l'espace beach (exemple : Caravane du sport tarnais).

En fin de saison estivale, un bilan financier sera effectué. Une évaluation à hauteur de 50 % des prestations relatives à l'occupation du site tarifées seront reversées à la commune.

Cette évaluation pourra être révisée chaque année à la date d'anniversaire du contrat.

ARTICLE 12 - MISE À DISPOSITION DE L'ESPACE PUBLIC DE LA BASE DE LOISIRS

La mise à disposition de l'ensemble ou partie de la base de loisirs d'Aiguelèze pourra être demandée par l'occupant pour des manifestations ponctuelles auprès de la commune. La demande sera accordée tacitement en cas de non-réponse de la commune 1 mois avant la date de l'événement.

ARTICLE 13 - ASSURANCE - RECOURS

- L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes, y compris les actes de vandalisme causés aux biens, lieux et bâtiments mis à disposition par la commune.

- Toutes les polices d'assurance doivent être communiquées à la commune.

- L'occupant fournit chaque année la justification du paiement de la prime d'assurance.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Date de transmission de l'acte: 24/02/2026

Date de reception de l'AR: 24/02/2026

081-218102259-DE_002_2026-DE

A G E D I

ARTICLE 14 – RESILIATION DE LA CONVENTION

14.1 – Demande de résiliation par l’occupant

L’occupant pourra demander à la commune la résiliation de l’autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande 1 mois au moins avant l’échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune, qui l’acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l’occupant.

14.2 – Demande de résiliation par la commune

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, et ne donnant pas droit à indemnisation, la commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d’intérêt général. La dénonciation de la convention, par anticipation par la commune, interviendra dans le mois précédent, pour des impératifs d’utilisation de l’espace, pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

14.3 – Demande du fait du comportement de l’occupant

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la présente convention pourra être résiliée par la commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d’inexécution par l’occupant de l’une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

Fait à Rivières, le

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Pour l’Occupant,

Pour la Commune,

Christophe HERIN – Maire



Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l’application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Date de transmission de l'acte: 24/02/2026

Date de reception de l'AR: 24/02/2026

081-218102259-DE_002_2026-DE
A G E D I

Détail métrage



Détail surface



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>